Extrait N° 11 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 04 novembre 2011

Commune des Avirons

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 16 NOV. 2011 que la convocation du conseil a été faite le **26 octobre 2011** et que le nombre des membres en exercice étant de **29**, le nombre des membres présents est de **26**.

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS * ILE DE LA REUNION *

L'an deux mil onze, le quatre novembre à dix huit heures, le conseil municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur** Michel **DENNEMONT, Maire.**

Présents : M. MONDON René - Mme BAILLIF Line Rose - M. DENNEMONT Jean-Daniel - Mme ZETTOR Jacqueline - M. LESQUELIN Jean Hugues - Mme LUCAS Roseline - M. ESCHYLE Gilles - M. BENARD Alex - Mme HEBERT Monique - M. RIVIERE Lucien - Mme MARCHAND Gladys - Mme LAMOLY Viviane - Mme RIVIERE Suzette - Mme JULLIEN Marie-Josée - Mlle ROMAINSTAL Géraldine - Mme CADAS Isabelle - M. FRINGUE Mikaël - RIVIERE Raphaël - Mme BARET Liliane - M. CLOTAGATIDE Vincent - Mme CADERBY Colette - M. GRONDIN Jacki - M. REMY Michel - Mme BETON Fernande - M. FERRERE Eric.

Procurations : Mme Sylvaine MEZINO a donné mandat à Mme Roseline LUCAS – **M. Jean-Pierre SERMANDE** a donné mandat à M. Vincent CLOTAGATIDE – **M. Ricardot BADER** a donné mandat à M. René MONDON.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **M. Vincent CLOTAGATIDE** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, M. CLOTAGATIDE est désigné pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 11 / SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AVENIR REUNION

- **Approbation du principe de création et des projets de statuts**
- **Souscription au capital**
- **Désignation du représentant de la Commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3 et L.1531-1 ;

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés locales, ainsi que sa circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 ;

61, avenue Général de Gaulle – B.P. N°2 - 97425 LES AVIRONS
Tél. : 0262 38 02 66 – Télécopie : 0262 38 09 65

Vu le livre II du Code de commerces sur les sociétés anonymes,

Vu le projet de statuts joint en annexe,

Le département de la Réunion souhaite créer une Société Publique Locale (SPL) en y associant les EPCI ou communes souhaitant y prendre une participation. La future Société Publique exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur compte exclusif.

La Société Publique Locale serait à objet élargi, dédiée notamment à la construction, à la réhabilitation et à la gestion de biens immobiliers pour le compte de ses actionnaires ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique d'amélioration de l'habitat.

En effet, ces thématiques récurrentes sur le territoire de la commune demandent des savoir-faire spécifiques et requiert de la flexibilité dans la mise en œuvre et le suivi des opérations de développement de ces activités.

La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, pour le développement des sociétés publiques locales, reprise à l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a créé le statut de Société Publique Locale (SPL), société anonyme dont le capital est composé exclusivement de fonds publics.
Cette loi permet d'élargir le champ d'intervention des sociétés publiques locales par rapport aux sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) et offre un nouveau moyen d'action pour les collectivités locales.

Ainsi, l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.
Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.
Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L.225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.
Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre ».

Cette dernière disposition soumet les SPL à des obligations identiques à celles des SEM (contrôle de légalité, passation de marchés publics, rapport annuel aux collectivités) ; il est toutefois prévu un contrôle renforcé des actionnaires.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la création de cet outil pour répondre d'une part, à la politique de lutte contre l'habitat insalubre, et d'autre part, aux besoins de la Collectivité en matière notamment, de construction et de gestion de biens immobiliers.
Ainsi, les actionnaires seront le Département de la réunion, la Commune de Saint-Benoît, la Commune de Saint-Leu, la Commune de Saint-André ainsi que la Commune des Avirons.

La SPL sera dotée d'un capital social de 750 000 euros, composé de 7 500 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Le capital social sera libéré à 50 % du montant nominal des actions de numéraire, au moment de la constitution de la société.

La répartition proposée est la suivante :

- Le Département de la réunion : 62.66 % du capital social et des droits de vote, soit un apport en numéraire de 470 000 € ;
- La Commune de Saint-Benoît : 9.93 % du capital social et des droits de vote, soit un apport en numéraire de 70 000 € ;
- La Commune de Saint-Leu : 9.33 % du capital social et des droits de vote, soit un apport en numéraire de 70 000 € ;
- La Commune de Saint-André : 9.33 % du capital social et des droits de vote, soit un apport en numéraire de 70 000 € ;
- La Commune des Avirons : 9.33 % du capital social et des droits de vote, soit un apport en numéraire de 70 000 €.

Chacun des actionnaires disposera d'un nombre de sièges attribué respectivement en proportion du capital détenu étant entendu que, conformément à l'article L. 1425-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque actionnaire disposera d'au moins un siège. Dans l'hypothèse de la mise en place d'un conseil d'administration composé de 11 membres, les sièges seraient répartis de la manière suivante :

- Le Département de la réunion : 7 sièges
- La Commune de Saint-Benoît : 1 siège
- La Commune de Saint-Leu : 1 siège
- La Commune de Saint-André : 1 siège
- La Commune des Avirons : 1 siège

Cette SPL sera dénommée Société Publique Locale Avenir Réunion et aura pour sigle S.P.L.A.R.

Le siège social sera situé 2 rue de la Source – 97488 Saint-Denis Cedex.

La société aura pour objet de réaliser, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires :

1) Toute opération d'acquisition, de construction, de réhabilitation, d'aménagement, de gestion et d'exploitation de biens immobiliers ;

2) Toute opération de délégation de maitrise d'ouvrage et de conduite d'opération, notamment dans le domaine de la mise en œuvre du développement de nouvelles constructions qui seront affectées au SDIS de la Réunion et dans le domaine des équipements sociaux et médico-sociaux ;
3) Toute action d'ingénierie sociale, administrative, technique et financière, notamment dans le domaine de la mise en œuvre de la politique d'amélioration de l'habitat et particulièrement de lutte contre l'habitat indigne ;
4) Toute opération visée au 1) ci-dessus liée à la valorisation du patrimoine immobilier public ou privé des actionnaires ;

Et ce, conformément à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La société exercera les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « un house ».

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra également participer, en tant que de besoin, à un groupement d'intérêt économique (GIE).

Le contrôle de l'activité de la SPL par les actionnaires s'exercera en premier lieu au travers des représentants qu'ils désigneront pour siéger au Conseil d'administration, ce dernier ayant autorité pour élire le président et nommer le directeur de la société et selon des modalités précisées dans un règlement intérieur donnant les garanties nécessaires à ce que le contrôle analogue tel qu'exigé par la jurisprudence soit effectif.

Par ailleurs, toutes les opérations conclues par la SPL feront l'objet de contrats permettant de conserver le niveau d'évaluation et de suivi.
Ces contrats nécessiteront statutairement une décision préalable du Conseil d'administration de la SPL et donc une validation en amont par les représentants des actionnaires. Etant donné ce contrôle analogue et conjoint appliqué sur la SPL par les actionnaires via leurs représentants au Conseil d'administration et en conformité avec la jurisprudence communautaire, l'ensemble des actionnaires pourra bénéficier des contrats dits « in house ».

En revanche, les contrats passés par la SPL seront soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, la SPL étant un « organisme de droit privé doté de la personnalité juridique constitué en vue de réaliser certaines activités en commun (...) par des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics (article 3 de l'ordonnance n°2005-649).

La SPL est régie par 2 documents, à savoir :

- Les statuts, définissant l'objet social, et le capital de la SPL ainsi que le fonctionnement de ses organes ;

- Un règlement intérieur qui définit quant à lui, les conditions de mise en œuvre du « contrôle analogue » sus-évoqué et les modalités de mise en œuvre des actions de la SPL dans le respect des compétences respectives des collectivités actionnaires ; ce règlement sera arrêté lors du premier Conseil d'administration de la SPL.

Par conséquent, il vous est proposé :

- d'approuver le principe de la création de la SPL ;

- d'approuver le montant de la participation financière de la Commune au capital social de la SPL, soit l'apport de la somme globale de **70 000 euros** qui sera libérée à hauteur de 50 %, soit 35 000 euros lors de la constitution de la SPL ainsi que la souscription des 700 actions correspondantes d'une valeur nominale de 100 euros chacune ;

- d'approuver le projet de statuts de la SPL et de m'autoriser à les signer au nom et pour le compte de la Commune ;

- de désigner un élu qui siègera au sein du Conseil d'Administration de la SPL, aux Assemblées Générales en tant que représentants de la Commune ;

- d'autoriser l'élu qui représentera la Commune au conseil d'administration, d'une part, à présenter la candidature de la Commune au poste de président du conseil d'administration et, d'autre part, l'autoriser à cumuler ce mandat avec celui de directeur général de la société dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait de confier le mandat de directeur général de la société au président du conseil d'administration ;

- d'autoriser l'élu qui sera désigné administrateur de percevoir à titre personnel, des indemnités ou des jetons de présence résultant de l'exercice du mandat qui lui a été confié ;

- de m'autoriser à accomplir, au nom et pour le compte de la Commune, tous les actes nécessaires à la constitution de la SPL et à signer tous les documents nécessaires à la constitution de la société et, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités légales de constitution.

Invité à se prononcer, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité absolue (5 contre :** Colette CADERBY, Eric FERRERE, Jacki GRONDIN, Michel REMY, Fernande BETON et **1 abstention :** Jean-Daniel DENNEMONT) :

- approuve le principe de la création de la SPL ;

- approuve le montant de la participation financière de la Commune au capital social de la SPL, soit l'apport de la somme globale de **70 000 euros** qui sera libérée à hauteur de 50 %, soit 35 000 euros lors de la constitution de la SPL ainsi que la souscription des 700 actions correspondantes d'une valeur nominale de 100 euros chacune ;

- approuve le projet de statuts de la SPL et autorise le Maire à les signer au nom et pour le compte de la Commune ;

- désigne Michel DENNEMONT qui siègera au sein du Conseil d'Administration de la SPL, aux Assemblées Générales en tant que représentant de la Commune ;

- autorise Michel DENNEMONT, qui représentera la Commune au conseil d'administration, d'une part, à présenter la candidature de la Commune au poste de président du conseil d'administration et, d'autre part, l'autoriser à cumuler ce mandat avec celui de directeur général de la société dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait de confier le mandat de directeur général de la société au président du conseil d'administration ;

- autorise Michel DENNEMONT, qui est désigné administrateur de percevoir à titre personnel, des indemnités ou des jetons de présence résultant de l'exercice du mandat qui lui a été confié ;

- autorise le Maire à accomplir, au nom et pour le compte de la Commune, tous les actes nécessaires à la constitution de la SPL et à signer tous les documents nécessaires à la constitution de la société et, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités légales de constitution.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★